



ÉCO
entreprises
Acteurs de la transition



salon
des maires
et des collectivités locales



16 - 18 Novembre 2021



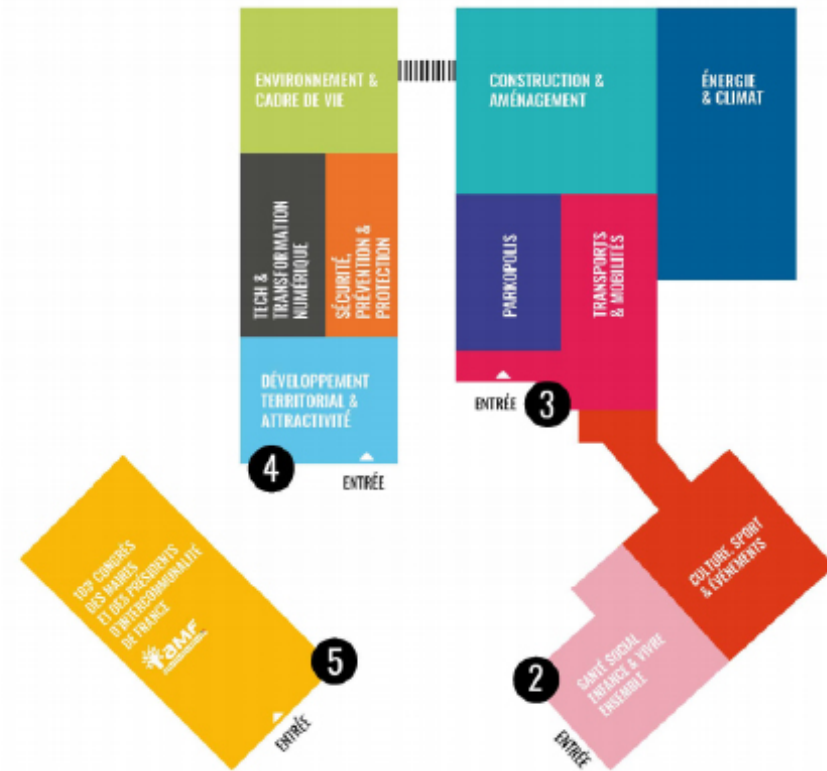
Porte de Versailles - Paris

DOSSIER D'INSCRIPTION

TARIF RÉDUITS

Qu'est-ce que le Salon des Maires et des Collectivités Locales?

Une nouvelle organisation de l'exposition pour offrir une meilleure lisibilité des solutions présentées.



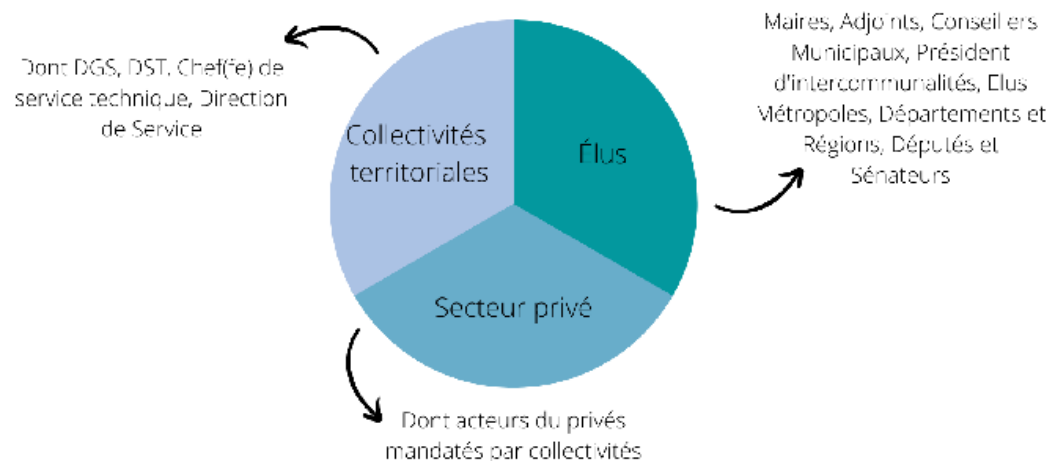
Le Salon des Maires et des Collectivités Locales, en partenariat avec l'AMF depuis près de 20 ans, réunit près de 800 exposants et 48 000 visiteurs.

Près de 800 sociétés organisées autour de 9 secteurs d'activités le Salon des Maires et des Collectivités Locales pour lancer leurs nouvelles solutions à destination des collectivités, rencontrer de nouveaux prospects, consolider leurs relations existantes et entretenir leur notoriété.

Éa éco-entreprises propose à ses membres de participer à ce Salon afin de leur permettre d'atteindre un nouveau réseau mais aussi d'accéder à un nouveau rayonnement.

Un visitorat composé de tous les acteurs des territoires

Le SMLC, le rendez-vous de 58 000 Participants dont 48 000 Visiteurs



Bon de commande

Société exposante

Raison sociale :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays :
 Tél :Tél Portable :
 Web :
 E-mail société :
 N° Intracommunautaire (obligatoire) :
 N° SIRET :

Responsable du Salon

Mme M. Nom/Prénom :
 Fonction :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays :
 Tél : Tél Portable :
 E-mail :

Votre stand

Pour les membres :

Stand aménagé de 3m²

1 948€ HT

Stand aménagé de 6m²

3 897€ HT

Pour les non-membres :

Stand aménagé de 3m²

2 500€ HT

Stand aménagé de 6m²

4 300€ HT

Comprenant:

- 1 banque d'accueil fermant à clé
- 2 tabourets
- 1 présentoir à documents
- 1 signalétique personnalisable
- L'éclairage et branchements électrique
- Wifi
- Accès à la réserve collective comprenant: étagères, machine à café, frigo, poubelle, porte manteaux
- Nettoyage de votre stand avant l'ouverture et chaque soir

L'ensemble de nos tarifs sont réduits grâce au soutien de la Région SUD Provence-Alpes Côte d'Azur.

Pour en bénéficier, vous devez être une TPE/PME dont le siège social est basé en Région SUD. Cette action s'inscrit dans le cadre du régime de financement dit « De minimis ». La signature de l'attestation De-minimis jointe à cette offre est donc indispensable à l'obtention du présent tarif.

Bon de commande

Vos activités

Choisissez 3 activités maximum pour bénéficier gratuitement du référencement par secteurs d'activités sur salondesmaires.com.

Reportez simplement les numéros des activités choisies parmi la liste ci-dessous.

1 :
 2 :
 3 :

A. CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT	B. TRANSPORTS & MOBILITÉS	C. ENVIRONNEMENT & CADRE DE VIE
<ul style="list-style-type: none"> A1. Bâtiment, Travaux Publics A2. Mobilier et équipements urbains A3. Immobilier A4. Pavage, dallage, funéraire, cinéraire A5. Espaces verts, génie écologique et végétalisation A6. Agriculture urbaine et péri-urbaine A7. Rénovation, réemploi, nouveaux matériaux A8. Reconversion des sites et bâtiments, réhabilitation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> B1. Infrastructures et voirie B2. Transports collectifs et auto partage B3. Véhicules B4. Circulation, signalisation B5. Stationnement B6. Mobilités actives et micro-mobilités B7. Accessibilité B8. Services de mobilité, inter modalité B9. Logistique urbaine et transport de marchandises 	<ul style="list-style-type: none"> C1. Eau, assainissement, réseaux et efficacité hydrique C2. Eaux pluviales, réutilisation des eaux usées et sources alternatives C3. Recyclage, valorisation, réemploi C4. Gestion des déchets, collecte et tri des matières C5. Qualité de l'air C6. Propreté, entretien de voirie C7. Bruit et nuisances

D. SÉCURITE, PRÉVENTION & PROTECTION	E. CULTURE, SPORT & ÉVÉNEMENTS	F. ÉNERGIE & CLIMAT
<ul style="list-style-type: none"> D1. Organismes de sécurité/sureté publique D2. Télésurveillance, vidéo protection D3. Traitement des images et des vidéos D4. Sécurisation des espaces et des lieux (incendie, alarme, accès) D5. Équipements de protection des personnels D6. Gestion des risques, crises & catastrophes 	<ul style="list-style-type: none"> E1. Associations et fédérations sportives E2. Aménagements sportifs, piscines, aires de jeux E3. Organismes culturels E4. Espaces culturels (théâtres, musées, cinémas, bibliothèque, médiathèques) E5. Tourisme et patrimoine E6. Événementiel et communication E7. Art urbain 	<ul style="list-style-type: none"> F1. Production et distribution d'énergie F2. Modèles décentralisés et auto consommation collective F3. Économies d'énergie et précarité énergétique (smart grids, efficacité énergétique) F4. Énergies renouvelables et décarbonées F5. Éclairage F6. Réseaux - performance et systèmes intelligents

G. TECH & TRANSFORMATION NUMÉRIQUE	H. SANTÉ, SOCIAL, ENFANCE	I. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL & ATTRACTIVITÉ
<ul style="list-style-type: none"> G1. Équipements IT, télécommunications réseaux G2. Systèmes connectés et infrastructures intelligentes, IOT G3. Dématérialisation, administration électronique G4. Guichet numérique, services publics et e-inclusion G5. Gestion, utilisation et partage des données G6. Outils de concertation et consultation 	<ul style="list-style-type: none"> H1. Enfance, éducation H2. Santé, handicap H3. Action sociale, solidarités H4. Mutuelles, assurances, prévoyance H5. Établissements et services pour personnes âgées H6. Restauration collective H7. Accompagnement de la dépendance 	<ul style="list-style-type: none"> I1. Ministères, collectivités, agences de développement, associations I2. Économie sociale et solidaire I3. Banques et fonds d'investissements I4. Pôle de compétitivité, clusters, incubateurs I5. Commerces, artisanat, marchés I6. Tiers lieux I7. Services généraux des administrations I8. Emploi, insertion, formation, RH

Bon de commande

X Pack d'exposition classic : **Obligatoire** - 1-500€ : 850€

- Droits d'inscription, assurance de rigueur
- Fiche société sur le site web du salon, le plan interactif, et l'application mobile
- Liens vers vos réseaux sociaux depuis votre fiche société sur le site web: LinkedIn, Twitter et Facebook.
- Inscription catalogue
- E-invitation personnalisable
- Dossier de presse dans la Press Room
- Accès aux Prix de l'Innovation SMCL
- Badges exposants

Communication : Votre stand sera affiché sur le guide et le plan de visite du salon

Options

Carte parking

véhicule léger : 52€ HT

utilitaire : 93€ HT

TOTAL HT:

Votre formule de stand aménagé:€ HT

Pack d'exposition classic - OBLIGATOIRE 850€ HT

Option(s):€ HT

TVA 20%€

TOTAL DE VOTRE PARTICIPATION€ TTC

Le

Fait à

Cachet et Signature (obligatoire) :
 Précédés de la mention «Bon pour accord»

Conditions Générales de Vente

Salon des Maires et des Collectivites Locales 2021

Le Contrat liant l’Organisateur et l’Exposant est constitué des présentes Conditions Générales de Vente et de la Demande de Participation, dûment signées par l’Exposant. L’Exposant reconnaît avoir eu connaissance préalable de ces documents et en accepter les termes.

En adressant à l’Organisateur leur Demande de Participation signée, les Exposants s’engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du Contrat et toutes ses modifications éventuelles ressortant de la mise en œuvre des stipulations ci-après précisées du fait de circonstances particulières et adoptées dans l’intérêt du Salon par l’Organisateur qui seront portées par celui-ci à la connaissance des Exposants par tous moyens, y compris verbalement. L’Exposant reconnaît expressément avoir notamment été informé des risques inhérents à l’organisation d’un Salon et aux risques éventuels d’annulation, d’interruption ou de report et qu’aucune stipulation des présentes Conditions Générales ou de la Demande de Participation ne constitue ou n’est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations existant à ce titre entre les Parties.

1. DEFINITIONS :

Catalogue des Exposants ou Catalogue : répertoire exposants électronique ou papier conçu spécifiquement pour le Salon appartenant à l’Organisateur. Il contient notamment la liste des Exposants, le détail de leurs contacts, les numéros du Salon et toute autre information relative au Salon.

Exposant : tout professionnel, personne morale ou physique, ayant envoyé une Demande de Participation à l’Organisateur en vue de participer au Salon.

Heures d’ouverture au public : Les 16 et 17 novembre 2021 : 9h à 19h et le 18 novembre 2021 : 9h à 18h.

Organisateur & Commissariat Général : GROUPE MONITEUR société par actions simplifiée au capital de 333.900 € dont le siège social est 10 place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92 186 Antony Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 403 080 823.
Salon : Salon des Maires et des Collectivités Locales se déroulant du 16 au 18 novembre 2021 au Parc des Expositions de la Porte de Versailles de Paris.

Stand : Emplacement mis à la disposition d’un Exposant par l’Organisateur pendant le Salon selon les modalités définies par le Contrat, en vue de permettre à l’Exposant de présenter des produits et services et/ou de rencontrer des clients et partenaires et/ou des confrères. Droits d’inscription : prestations obligatoires dénommées Objectif Présence dans la Demande de Participation

2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’Organisateur met à disposition d’un Exposant un Stand et/ou toutes autres prestations définies dans la Demande de Participation pendant la durée du Salon. Les modalités d’Organisation du Salon, notamment sa durée, le lieu où il se déroulera, les heures d’ouverture et de fermeture sont librement déterminées par l’Organisateur qui peut les modifier unilatéralement. La décision de modifier l’Organisation du Salon, nonobstant la date à laquelle elle est prise, n’autorise pas l’Exposant à annuler sa réservation ni n’ouvre droit à remboursement des Exposants.

La réservation d’un Stand ou de prestations associées

implique l’acceptation sans réserve des présentes conditions générales nonobstant toutes autres conditions portées sur les documents de l’Exposant. Les Exposants s’engagent à respecter le présent règlement particulier du Salon, et le règlement général du lieu où se tient le Salon et d’une manière générale tous règlements et normes applicables aux lieux occupés.

3. MODALITES DE PARTICIPATION

a) Tout professionnel désirant exposer sur le Salon adresse à l’Organisateur une Demande de Participation signée

accompagnée de son règlement. Sauf si l’Organisateur refuse la participation demandée, l’envoi de cette Demande de Participation, même non accompagné du règlement, constitue un engagement ferme et irrévocable de commande de la part de l’Exposant impliquant le paiement de l’intégralité du prix de la location du Stand et des frais annexes sous la seule réserve des stipulations de l'article 7 ci-après.

b) Conditions de participation

L’Organisateur détermine les catégories d’Exposants et établit la nomenclature des produits ou des services présentés. Il se réserve le droit également après examen, d’exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l’objet du Salon ou d’admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon. Le rejet d’une Demande de Participation ne donne lieu à aucune indemnité, les sommes versées sont, dans ce cas, purement et simplement remboursées.

c) Validation des Demandes de Participation par l’Organisateur

L’Organisateur n’est pas tenu de motiver les décisions qu’il prend quant à la Demande de Participation de l’Exposant. En cas de refus de l’admission, les sommes versées en acompte seront remboursées en totalité, aucune indemnité n’étant due à quelque titre que ce soit. Il en est de même pour les Exposants en liste d’attente lorsqu’un Stand ne peut leur être attribué faute de place disponible à l’ouverture du Salon.

L’acceptation de la Demande de Participation est constatée par la réponse de l’Organisateur qui peut consister en une facture adressée à l’Exposant.Est susceptible d’être annulée, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de Stands, la Demande de Participation émanant d’un Exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute Demande de Participation émanant d’une entreprise qui dépose son bilan entre la Demande de Participation et la date d’ouverture du Salon. Toutefois l’Organisateur peut librement, au cas où l’entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation sous réserve du paiement immédiat de la totalité des sommes dues.

d) Cession/sous location de Stands

Il est rappelé que le Contrat est conclu intuitu personæ. En conséquence il est interdit à l’Exposant, sauf autorisation écrite et préalable de l’Organisateur, de céder, sous-louer ou partager tout ou partie de son emplacement dans l’enceinte du Salon, à titre gracieux ou onéreux. En un tel cas, l’Organisateur pourra à son choix, soit émettre au nom de l’exposant et à sa seule charge une facturation complémentaire de la totalité du prix du Stand par coExposant/cessionnaire/sous-locataire identifié, soit refuser purement et simplement la présence de ce tiers sur le Salon. Aucune indemnité n’étant due à l’Exposant ou au tiers à ce titre.

e) Le titulaire du Stand doit déclarer la ou les sociétés qu’il héberge ou qui y sont représentées en tant que co-exposant(s). Outre ses frais d’inscription, un droit d’inscription supplémentaire lui sera facturé pour chacune d’elles. Seules les sociétés ainsi déclarées auront le droit d’apparaître sur les Stands. L’organisateur pourra effectuer une vérification des Stands et facturer le titulaire du Stand de toute société hébergée/co-exposante non déclarée. La Direction du Salon se réserve le droit de faire fermer tout Stand dont le titulaire n’aurait pas respecté les présentes conditions générales ou qui assurerait la diffusion groupée de documents commerciaux de tiers non-exposants.

f) L’Exposant s’engage, tant vis-à-vis de l’Organisateur que des autres exposants et ce, dès signature des présentes, à :

- Présenter des produits et services compatibles avec la thématique du Salon.

- Ne pas présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français.

- Ne procéder à aucune publicité et/ou n’avoir aucun comportement susceptible d’induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

- Présenter des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d’exposer les produits ou de présenter les services. L’Organisateur se réserve alors le droit de facturer un forfait co-exposant à l’Exposant pour chacune des marques, services ou produits représentés.L’Organisateur n’acceptant aucune responsabilité au regard de ce qui précède, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur, l’Exposant garantit l’Organisateur de tout recours à cet égard.Pendant toute la durée du Salon, les Exposants ne retireront aucun de leurs produits avant la fin de la manifestation et ne peuvent être autorisés à fermer leur Stand ni modifier l’aspect de celui-ci avant la date et l’heure arrêtées par l’Organisateur.

4.AMENAGEMENT ET SURFACES

4.1 Plan du Salon

L’Organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les Exposants (notamment la nature de leurs produits, la disposition de leur Stand et la surface souhaitée) en fonction, si possible, de la date d’enregistrement de la Demande de Participation et de l’ancienneté de l’Exposant. En cas de nécessité ou d’indisponibilité, l’Organisateur se réserve le droit de modifier la surface et/ou la disposition du Stand demandée par l’Exposant. Cette modification donnera lieu à l’ajustement de prix nécessaire mais n’autorise pas l’Exposant à résilier unilatéralement sa réservation. Il appartient à l’Exposant de s’assurer de la conformité du plan avant l’aménagement de son Stand. La responsabilité de l’Organisateur n’est pas engagée s’il apparaît une différence entre les côtes indiquées sur le plan et les dimensions réelles du Stand.

Ces indications valables à la date d’établissement du plan, sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modifications qui peuvent être portées à la connaissance de l’Exposant. Toute réclamation concernant l’emplacement du Stand défini par le plan doit être présentée par écrit sous huit jours à compter de la communication du plan par l’Organisateur. Passé ce délai, l’emplacement proposé est considéré comme accepté par l’Exposant. L’Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement ni garantir celui-ci d’une édition sur l’autre. De plus, la participation à des éditions antérieures du Salon ne crée en faveur de l’Exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l’attribution des emplacements.

4.2 Installation des Stands

L’Exposant s’engage à respecter et à faire respecter les termes du Guide/Dossier Technique qui lui sera transmis, comprenant notamment le cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal du lieu du Salon, ainsi que les informations techniques nécessaires à l’installation et à la décoration du Stand. L’Exposant reconnaît et accepte expressément que le Guide/Dossier Technique fait partie intégrante du Contrat.

L’installation des Stands est conçue selon le plan général établi par l’Organisateur.

La réglementation concernant leur construction est disponible dans le Guide/Dossier

Technique ou sur demande auprès de l’Organisateur :

- Les projets de construction et d’agencement des Stands nus (avec ou sans mezzanine) doivent faire l’objet d’une validation préalable par le Cabinet d’Architecture mandaté par l’Organisateur.

Pour un Stand nu ou un Stand avec mezzanine un plan côté (hauteurs incluses), des visuels couleurs et le formulaire « Standiste/Décorateurs » doivent être adressés au plus tard le 15 octobre 2021 par email aux adresses indiquées dans le Règlement de Décoration (disponible dans l’espace exposant de l’Exposant sur le site du Salon).L’Organisateur se réserve le droit de faire modifier la construction et/ou l’agencement d’un Stand nu sur site si celui-ci n’avait pas obtenu son agrément.

- Les Stands avec mezzanine sont autorisés uniquement en périphérie des pavillons 3 et 4 (interdits dans les pavillons 2.2 et 2.3 ainsi que dans les parties des pavillons 3 et 4 surplombées par le boulevard périphérique parisien). Une surface minimum de 80 m² au sol est requise pour toute construction de mezzanine.

- La surface totale de la mezzanine ne peut excéder 50 % de la surface au sol.

- Les projets de Stand avec mezzanine ne devront pas dépasser les hauteurs constructibles indiquées dans le Règlement de Décoration (Règlement de décoration disponible dans l’espace Exposant accessible depuis le site internet du Salon)

- L’Organisateur se réserve le droit de refuser un Stand avec mezzanine si ce dernier n’est pas conforme aux règles établies.

- Le niveau sonore ne devant pas excéder 75 décibels maximum, aucune démonstration à haute voix de quelque nature que ce soit ne sera acceptée sur les Stands. L’organisateur se réserve le droit de faire stopper toute animation ou démonstration jugée trop bruyante et représentant une nuisance pour les Stands voisins.

- Les Exposants s’engagent à n’installer aucun objet, de quelque nature que ce soit ou effectuer une distribution ou démonstration hors de leur Stand.

- Toute personne désignée par l’Exposant pour tenir son Stand doit impérativement porter un badge Exposant.

- L’Exposant s’engage à terminer l’installation de son Stand aux horaires indiqués dans le Guide/Dossier Technique.

L’Exposant est encouragé à faire appel à des entreprises de l’Économie Sociale et Solidaire pour l’assister dans l’installation, l’aménagement et le fonctionnement de son Stand.4.3 Montage/Démontage – Évacuation des stands

Montage : les Exposants pourront prendre possession de leur emplacement, comme suit :

- pour les Stands Nus : le dimanche 14 novembre 2021 de 7h à 21h

- pour les aménagements Starter, Expert, Confort, Prestige, Opportunity, Startup : le lundi 15 novembre 2021 de 7h à 22h

Tous les Stands devront être terminés le lundi 15 novembre 2021 au plus tard à 22h

Démontage : l’enlèvement du matériel devra être réalisé impérativement :

- pour les aménagements Starter, Expert, Confort, Prestige, Opportunity, Startup : le jeudi 18 novembre 2021 de 18h30 à 22h

- pour les Stands Nus : démontage non-stop du jeudi 18 novembre 2021 de 18h30 au vendredi 19 novembre 2021 au plus tard à midi.

L’Organisateur n’est en aucun cas responsable des objets demeurés sur les Stands après ces

horaires. En outre, l’Exposant s’engage à régler sans délai les frais d’évacuation consécutifs à son éventuelle défaillance qui auraient été engagés de ce fait par l’Organisateur.

Conditions Générales de Vente

Salon des Maires et des Collectivites Locales 2021

4.4 L’Exposant est seul responsable des entreprises auxquelles il fait appel pour l’assister dans l’installation, l’aménagement et le fonctionnement de son Stand. Il doit notamment s’assurer que tous ses prestataires et leurs sous-traitants sont en règle avec les administrations sociales et fiscales. La responsabilité de l’Organisateur ne saurait être recherchée à ce titre.L’Exposant est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planchers, cloisons, vitrines etc… Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection le cas échéant. À ce titre, l’Exposant devra souscrire, le cas échéant, une assurance dommage complémentaire à celle prévue à l’article 8 Assurances - Responsabilité.

5. PRIX

Le prix du Stand varie en fonction des surfaces ou de son type (nu, équipé, package) selon les indications figurant dans la Demande de Participation. Aucune prestation (y compris le Stand) ne sera livrée si le règlement du prix n’a pas été effectué en totalité avant l’ouverture du Salon.

5.1 Prestations Générales

Le prix du Stand comprend, en sus de la mise à disposition d’un emplacement, un ensemble de prestations générales décrites dans la Demande de Participation.

5.2 Prestations optionnelles / outils de communication

Des prestations optionnelles dont les prix sont indiqués dans la Demande de Participation ou le bon de commande des outils de communication peuvent être commandées, en complétant les bons de commande inclus dans ce Guide/Dossier.

Concernant le Catalogue des Exposants du Salon, l’Organisateur en dispose à titre exclusif des droits de rédaction, de publication et de diffusion dans l’enceinte du Salon et à l’extérieur, à titre gratuit et/ou payant. Les renseignements indispensables à sa rédaction sont fournis par les Exposants sous leur seule responsabilité et dans le délai fixé par l’Organisateur. Pour tout autre support ou prestation de communication commandée dans le cadre du Salon, l’Exposant s’engage à respecter les spécifications techniques et délais transmis par l’Organisateur afin d’en permettre la bonne réalisation.

Si l’Exposant fournit les éléments avec retard, l’Organisateur ne peut être tenu pour responsable de la non-parution des informations le concernant et/ou de la non-réalisation des prestations de communication. De même, l’Organisateur ne saurait en aucun cas être rendu responsable des missions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourraient s’y produire. Il pourra refuser l’insertion ou modifier tout texte et/ou tout autre élément fourni par l’Exposant qui paraîtrait contraire à l’intérêt du Salon ou qui revêtirait un caractère nuisible pour les autres Exposants.

5.3 Prestations complémentaires techniques

Des prestations complémentaires de nature technique (par exemple : prises de courant, sonorisation, décoration florale intérieure des Stands …) peuvent être souscrites par l’Exposant et feront l’objet d’un devis préalable. Toute demande d’augmentation de puissance électrique doit être adressée directement à l’Organisateur via le Guide/Dossier Technique au plus tard 6 semaines avant l’ouverture du Salon. Les installations doivent être conformes aux prescriptions de la Préfecture de Police. Elle interdit formellement l’emploi de fils souples, fils et câbles aluminium ou cuirassés, épissures. L’appareillage spécial pour tubes fluorescents basse tension doit être facilement accessible et placé sous carter métallique. Les prestations complémentaires seront réalisées dans les conditions et délais indiqués par l’Organisateur aux Exposants.

6. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Demande de Participation prévoit un échéancier de paiement que l’Exposant est tenu de respecter. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l’application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d’intérêt légal, calculées par jour de retard, sans que cette clause nuise à l’exigibilité de la dette.

Tout retard de paiement ou tout non-respect des modalités de paiement visées au paragraphe précédent pourra entraîner, à la discrétion de l’Organisateur, l’annulation de la Demande de Participation et le paiement des sommes dues à l’Organisateur en application dudit échéancier à titre d’indemnité. L’Organisateur se réserve alors le droit de disposer du Stand redevenu libre à la location. L’Organisateur se réserve le droit de prendre nantissement sur les objets exposés en présentation ou décoration du Stand dans les cas d’impayé ou réclamation entraînant frais ou indemnités.

Par dérogation aux dispositions de l’article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l’hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que l’Exposant procéderait à un règlement partiel, l’Organisateur sera libre d’imputer ledit règlement comme bon lui semblera.Pour toute Demande de Participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date de la Demande de Participation. Il en est de même pour les Exposants en liste d’attente qui bénéficieraient de l’attribution tardive d’un espace d’exposition. Tout incident, retard de paiement ou toute somme restant due au titre d’un salon/manifestation organisé(e) par l’Organisateur entraîne de plein droit l’interdiction de participer à tout autre salon/manifestation sans mise en demeure préalable de l’Organisateur et jusqu’à parfait paiement.

En outre, l’Organisateur se réserve le droit de subordonner l’exécution de toute prestation ou commande à la prise de garanties ou au complet paiement préalable, notamment en cas de détérioration de la solvabilité de l’Exposant.

7. DESISTEMENT DE L’EXPOSANT ET CONDITIONS DE RADIATION

7.1 Désistement de l’Exposant

L’Exposant qui souhaite annuler sa réservation ou se désister doit le faire par lettre recommandée avec AR envoyée au siège social de l’Organisateur. Les conditions d’annulation suivantes seront alors appliquées :

- En cas d’annulation/désistement quelle que soit la date, les droits d’inscription au Salon, si la Demande de Participation en prévoit, restent acquis à l’Organisateur.

- En cas d’annulation/désistement intervenant avant le 30 septembre 2021, 50 % du montant TTC sera dû à l’Organisateur à titre indemnitaire ce, même en cas de relocation de l’emplacement à un autre Exposant.

- Pour toute annulation/désistement survenant après cette date, l’intégralité des sommes figurant dans la Demande de Participation sera due à l’Organisateur ce, même en cas de relocation de l’emplacement à un autre Exposant.

7.2 Conditions de Radiation

Si l’Exposant n’a pas commencé l’installation de son Stand au moins vingt-quatre heures avant l’ouverture du Salon ou s’il n’a pas réglé l’intégralité des sommes dues avant l’ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas l’Organisateur peut disposer du Stand de l’Exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le Stand est attribué à un autre Exposant.

7.3 Pendant le Salon, toute infraction aux termes du Contrat et/ou à toute instruction orale ou écrite imposée à l’Exposant par l’Organisateur peut entraîner la radiation et l’expulsion immédiate de l’Exposant contrevenant et ce même sans mise en demeure. Il en est notamment

ainsi pour la non-conformité de l’agencement, le non-respect des règles de sécurité, la nnocupation du Stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de Participation ou pour lesquels l’Exposant ne posséderait pas les droits. Cette radiation sera faite sans que ledit Exposant responsable puisse réclamer le

remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit, et sans préjudice de toute autre indemnité au profit de l’Organisateur dans le cas où l’infraction aurait causé au Salon ou à l’Organisateur des dommages matériels et/ou moraux de quelque nature qu’ils puissent être. L’Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l’emplacement ainsi laissé libre. Toutes les mesures que l’Organisateur sera obligé de prendre pour assurer l’observation des règlements seront effectuées entièrement aux frais, périls et risques des Exposants qui les auront provoquées. Le cas échéant, ceux-ci renoncent expressément à tout recours contre l’Organisateur à cet égard.

7.4 L’Organisateur se réserve le droit d’exclure du Salon avant, pendant sa tenue et éventuellement pour les salons à venir tout participant dont la conduite lui paraîtrait incorrecte.SMCL 2021Cette exclusion n’entraîne aucune modification aux présentes conditions générales. Les participants s’engagent à respecter les règles de bienséance habituelles.

8. ASSURANCES – RESPONSABILITE

a) L’Organisateur a souscrit dans le cadre de son activité une assurance responsabilité civile. Il appartient à l’Exposant de souscrire pour son propre compte une assurance responsabilité civile.

b) Par ailleurs, l’Exposant a souscrit dans le cadre de sa Demande de Participation une police d’assurance couvrant, dans les limites et conditions figurant dans la notice d’information complète figurant dans le Dossier Technique et/ou sur l’espace Exposant sur le site internet du Salon, les dommages pouvant être occasionnés aux biens présents sur le Salon et lui appartenant.

c) La location d’un Stand n’est pas un contrat de dépôt. En cas de vol ou dommage de quelque bien que ce soit sur un Stand (notamment vêtements ou objets personnels des Exposants ou des visiteurs) ou remis au vestiaire du Salon, l’Exposant ne peut se retourner contre l’Organisateur.

L’Organisateur ne peut non plus être tenu pour responsable :

- des préjudices ou accidents imputables au loueur des lieux utilisés,

- des litiges pouvant survenir entre les Exposants et les visiteurs ou entre Exposants.

En cas de litige entre deux Exposants, tous deux doivent, dans la mesure du possible, régler ce conflit de manière raisonnable. L’Organisateur doit être tenu informé du conflit, mais n’a aucune obligation d’agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient aux Exposants concernés sont respectées. Si l’un d’entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir d’en prévenir l’Organisateur afin de préserver au mieux l’image du Salon. d) Si la responsabilité de l’Organisateur venait à être reconnue pour quelque raison que ce soit, les dommages-intérêts et toutes réparations dues par l’Organisateur à l’Exposant, toutes causes confondues, ne pourront excéder le montant total hors taxes des sommes payées par l’Exposant au titre du Contrat.

e) L’Organisateur ne sera pas responsable des préjudices indirects quels qu’ils soient. Sont notamment considérés comme des préjudices indirects tout préjudice commercial, perte de données ou de fichiers, perte de chiffre d’affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d’une chance, trouble de jouissance du fait d’un autre Exposant ou d’un visiteur, atteinte à l’image de marque, en relation ou provenant de la mise à disposition du Stand, même si l’Organisateur a été averti de l’éventualité de la survenance d’une telle perte ou d’un tel dommage.

f) En outre, les véhicules terrestres à moteur présents sur le Salon pour le compte ou le bénéfice de l’Exposant doivent, conformément à la loi du 27.02.1958, être assurés par une police automobile et présenter une attestation d’assurance en cours de validité, ce dont l’Exposant garantit et se porte fort.

g) Sous peine de forclusion, tout sinistre doit être déclaré à l’Organisateur et ce, dans un délai de 5 jours.

En cas de vol, l’Exposant doit également déposer dans les 24 heures une plainte au commissariat de police ou de gendarmerie. Le récépissé de dépôt de plainte doit être obligatoirement joint à la déclaration de l’Exposant.

L’Exposant est déchu du droit au bénéfice de l’assurance s’il ne se conforme pas à ces prescriptions.

Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l’application de l’article L113-2 du Code des Assurances, c’est-à-dire la déchéance de garantie.

9. ANNULATION - REPORT - INTERRUPTION

9.1 Eu égard au caractère très particulier de l’organisation d’un Salon qui nécessite des investissements importants sur un temps de préparation très long pour un événement concentré sur un laps de temps très court, les Parties sont expressément convenues que l’Organisateur peut à tout moment, dans les conditions ci-dessous précisées, annuler, reporter ou suspendre le Salon pour force majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels queces termes soit définis ci-après.

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du Code Civil.

9.2 Annulation

a) Il est expressément convenu entre les Parties que constituent :

i) un cas de force majeure justifiant, à tout moment, l’annulation du Salon : tout cas qualifié comme tel en application de l’article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence en vigueur et en particulier mais non limitativement les situations suivantes : toutes décisions législatives ou réglementaires, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques,

politiques, sociales ou liées à un risque en matière de sécurité des biens ou des personnes participant au Salon, à l’échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la commercialisation du Salon, indépendantes de la volonté de l’Organisateur et qui rendent impossible l’exécution du Contrat ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d’empêcher l’organisation et/ou le bon déroulement du Salon et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Afin d’éviter toute ambiguïté un décret déclarant l’état d’urgence ou l’état d’urgence sanitaire, un arrêté préfectoral ou municipal (ou toute mesure administrative équivalente), notamment celle interdisant le rassemblement d’un nombre de personnes inférieur à la capacité d’accueil du salon est réputé être un cas de force de majeure.

ii) des « Autres Cas Légitimes » : toutes raisons techniques, économiques, politiques, sociales, sanitaires ou autres ou à raison du principe de précaution, conduisant l’Organisateur à estimer que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le Salon dans les conditions initialement prévues sans pour autant que cette décision entre dans les prévisions de l'article 1218 du Code Civil. Il en serait ainsi à titre non limitatif dans les circonstances suivantes : conditions climatiques, épidémie ou tout autre risque sanitaire, conflit armé, révolte, boycott (de portée politique, consumériste ou autre), risque d’attentat, grève ou mouvements sociaux (de portée générale, sectorielle ou dirigée contre le Salon), interruption même partielle des moyens de transports nationaux ou internationaux ou d’hébergement, impossibilité pour les Exposants et/ou les visiteurs et/ou les prestataires retenus pour l’organisation du Salon (ou une partie d’entre eux) d’accéder au site du Salon.

Conditions Générales de Vente

Salon des Maires et des Collectivites Locales 2021

b) En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour un cas de force majeure ou un Autre Cas Légitime - ce dont il informera les Exposants par écrit - les Parties sont expressément convenues que l'Exposant pourra, à son choix :

i) soit décider d'annuler sa participation sur l'édition considérée du Salon. En ce cas, les Parties conviennent expressément qu'après déduction par l'Organisateur des dépenses (tant internes en coût complet qu'externes) qu'il a déjà engagées pour l'organisation et la tenue du Salon majorées d'une marge de 3 %, le solde disponible des acomptes et paiements déjà effectués par les Exposants sera réparti entre ces derniers au prorata des versements effectués à l'exclusion de tout remboursement des sommes déjà versées ou de toute indemnité à quelque titre que ce soit,

ii) soit décider de reporter sa participation sur l'édition suivante du Salon.

En ce cas, le montant total de sa participation au titre de l'édition annulée tel que figurant dans la Demande Participation, réglé ou restant dû à la date de l'annulation, sera reporté en totalité sur l'édition suivante du Salon à l'exception des droits d'inscription (Objectif présence) qui restent acquis à l'Organisateur.

Ainsi, les sommes déjà versées par l'Exposant au titre de l'édition annulée du Salon seront conservées par l'Organisateur et, hors les droits d'inscription, déduites des prestations souscrites par l'Exposant au titre de l'édition suivante. Le solde de la participation restant éventuellement dû par l'Exposant à la date d'annulation du Salon sera réglé selon un échéancier de paiement à convenir entre les Parties.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application des stipulations qui précèdent et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

9.3 Report

Les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut, à tout moment, reporter le Salon pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime s'il estime que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le Salon dans les conditions initialement prévues sans que cette circonstance puisse être regardée comme entrant dans les prévisions des articles 1170, 1186, 1219,

1220, 1223 ou 1195 du Code Civil, ce qui est expressément accepté par les Parties. L'Organisateur informera l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation du Salon dans les délais les plus brefs.

L'Exposant ne pourra refuser le report si celui-ci intervient, soit dans un délai maximum de six mois suivant la date de tenue initialement prévue, soit dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions du Salon (« le Report »).

En cas de Report, le Contrat continuera de produire tous ses effets pour la nouvelle date du Salon sans que l'Exposant puisse se prévaloir d'aucun dédommagement ou indemnité (préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation) pour quelque cause que ce soit et les sommes éventuellement déjà versées par l'Exposant seront conservées par l'Organisateur.

Tout report du Salon au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations de l'article 9.2 seront applicables.

9.4 Interruption

Lorsque le Salon a débuté, en cas d'interruption temporaire du Salon pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont expressément convenues d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code Civil relatif à un empêchement temporaire, et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension, sans toutefois que cette circonstance ouvre droit pour l'Exposant aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil auquel il est expressément dérogé. En conséquence, l'Exposant ne pourra prétendre, à raison de l'interruption, à aucun remboursement des sommes déjà versées ni s'exonérer des sommes restant éventuellement encore à devoir au titre de sa participation au Salon.

En cas d'interruption définitive du Salon pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption définitive du Salon. Néanmoins les Parties sont expressément convenues que, par dérogation aux effets de la résolution du Contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code Civil, et sans que cette disposition puisse être considérée comme relevant des dispositions des articles 1170, 1186, 1219, 1220 ou 1223 du Code Civil, l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement total ou partiel des sommes déjà acquittées au titre de sa participation au Salon qui resteront intégralement acquises à l'Organisateur. Il est expressément accepté et reconnu par l'Exposant que cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des coûts d'organisation auront déjà été engagés par l'Organisateur à la date à laquelle le Salon aura débuté.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de ces stipulations et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

10. PROMOTION DU SALON ET DES EXPOSANTS

L'Organisateur met en place la promotion du Salon et la communication des Exposants au sein du Salon et définit la manière optimale de communiquer pour obtenir la meilleure fréquentation pendant le Salon. Cette communication peut comprendre un Catalogue ou tout autre support de communication comprenant des informations demandées par l'Organisateur ou tout élément

(visuels, textes, logos, photos ...) transmis par les Exposants. Les logos, les illustrations, textes ... fournis le sont sous la seule responsabilité des Exposants qui garantissent l'Organisateur de tout recours à cet égard. Ils devront être transmis dans le respect des contraintes de taille et de délai définies par l'Organisateur. Les logos et textes reçus hors délai ne pourront être pris en compte par l'Organisateur, sa responsabilité ne pouvant être recherchée en ce cas. En s'inscrivant au Salon, les Exposants consentent aux prises de vues (photographies et/ou captations audio-visuelles) réalisées par l'Organisateur sur le Salon auquel ils participent. Ils autorisent expressément l'Organisateur à reproduire et représenter en tout ou en partie ces prises de vues sur les documents commerciaux (plaquettes, invitations, etc.) quel qu'en soit le support, les publications et les sites internet édités par l'Organisateur ou par une société du groupe INFOPRO DIGITAL auquel il appartient, en vue de la promotion du Salon et ce, pour le monde entier et sans limitation de durée.

11. PUBLICITE- PHOTOGRAPHIES - VIDEOS

11.1 Toutes distributions de documents, prospectus, circulaires, revues, etc. et toutes réalisations d'enquêtes, films ou photographies à l'intérieur et aux abords immédiats du Salon sont strictement interdites sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur. La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

11.2 L'Exposant est autorisé à effectuer des prises de vues (vidéos et photographies) à l'intérieur du Salon, à l'exception des conférences dont il est l'organisateur dont la captation fait l'objet d'une prestation par l'Organisateur, sous réserve :

- d'en informer préalablement l'Organisateur afin notamment d'organiser la présence de ses éventuels prestataires,

- de ne pas gêner les autres Exposants, les visiteurs et/ou le déroulement du Salon.

L'Exposant est autorisé à diffuser les images ainsi réalisées pour une communication institutionnelle uniquement et pendant une durée de 12 mois.

L'Exposant est seul responsable d'obtenir auprès de toute personne physique (Exposants, visiteurs, personnel organisateur, lieu...) toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des prises de vues, à la reproduction et à la représentation des noms et logos des sociétés et au droit à l'image des personnes physiques figurant sur ses prises de vues.

11.3 Aucune utilisation ou reproduction de la marque et/ou du logo du Salon ne pourra être réalisée, quel qu'en soit le support, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

12. COMPORTEMENT COMMERCIAL DE L'EXPOSANT

1- L'Exposant ne peut héberger une autre société sur son Stand et ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-Exposantes.

2- Il ne peut procéder à la distribution de documents ou prospectus en dehors de son Stand ou devant celui-ci, sauf dans le cas où celle-ci a fait l'objet d'un accord préalable avec l'Organisateur du Salon.

3- L'Exposant s'engage à disposer de l'ensemble des droits de présentation, d'exploitation et de commercialisation des matériels (notamment de promotion), produits et services qu'il expose, cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ce, dès avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours à cet égard.

4- L'Exposant prend l'engagement de recevoir les visiteurs sur son Stand pendant toute la durée du Salon. Les Stands, dans un état de propreté impeccable, devront être déco-

rés et garnis pendant toute la durée du Salon.

L'Exposant devra prévoir sur son Stand une personne responsable de sa bonne tenue générale et à laquelle pourra s'adresser valablement l'Organisateur. Durant les heures d'ouverture, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts ; il est également interdit de procéder au nettoyage des Stands. Le personnel employé devra être d'une tenue correcte et d'une attitude courtoise.

3. DOUANES

Le Salon étant constitué en entrepôt privé banal des douanes, tous les matériels en provenance de l'étranger bénéficient automatiquement du régime d'admission temporaire. L'Exposant doit aviser son transporteur ou transitaire que les formules à remplir lors du passage en douane sont référencées :

A) Carnet T.I.R (Transit International Routier)

B) Déclaration de Transit - Formulaire D.A.U

C) Soumission T.I.F (Transit International Ferroviaire)

D) Document de Transit Communautaire T1 ou T2.

14. FICHIERS – DONNEES PERSONNELLES

14.1 Les informations à caractère personnel recueillies par l'Organisateur font l'objet d'un traitement dans le cadre de la participation au Salon de l'Exposant. Elles sont nécessaires à l'Organisateur pour réaliser les traitements liés à sa participation et sont enregistrées dans le fichier clients. L'Organisateur ou toute société du groupe INFOPRO DIGITAL pourra utiliser ce fichier afin de proposer pour son compte ou celui de ses clients, des produits et/ou services utiles aux activités de l'Exposant ou l'intégrer dans des annuaires professionnels. Conformément aux réglementations en vigueur (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et règlement européen sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016) l'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression sur l'ensemble des données qui le concernent. Pour exercer ces droits, il suffit d'écrire au service clientèle à l'adresse suivante : GDPR.SMCL@infopro-digital.com

Aux fins de réalisation de ses prestations, l'Organisateur peut être amené à transmettre les données personnelles de l'Exposant aux catégories de sous-traitants suivants : imprimeur, prestataires réalisant et scannant les badges, prestataires vidéo, prestataire réalisant le Catalogue du Salon, prestataires d'accueil.

14.2 Si cette prestation est proposée par l'Organisateur et selon les prestations choisies par l'Exposant dans la Demande de Participation, un fichier de données personnelles peut lui être transmis par l'Organisateur, sous réserve du consentement préalable des personnes concernées.

L'Exposant s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel et en particulier le droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des personnes concernées.

14.3 La Charte Données Personnelles du groupe Infopro Digital est accessible sur le site du Salon ou via le lien <https://www.infopro-digital.com/rgpd-gdpr/>

14.4 Le cas échéant, suivant le choix effectué par l'Exposant dans la Demande de Participation, ses données à caractère personnel pourront ou non être transmises aux partenaires de l'Organisateur en vue de leur envoyer des propositions pour des produits ou des services analogues dans le cadre de leur activité professionnelle.

15. PROBITE ET TRANSPARENCE

L'Organisateur veille à mener ses activités avec honnêteté, intégrité, fiabilité et responsabilité et entend que toute personne physique ou morale en relation avec lui adhère aux mêmes valeurs. En conséquence, l'Exposant ainsi que tout tiers agissant pour son compte dans le cadre du Salon s'engage à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur ayant pour objet la lutte contre la corruption. En particulier l'Exposant s'engage à ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, solliciter ou recevoir d'un tiers un avantage indu en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions et considéré ou pouvant être considéré comme une pratique illégale ou de la corruption.

Conditions Générales de Vente

Salon des Maires et des Collectivites Locales 2021

L'Exposant déclare et garantit également à l'Organisateur qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l'Organisateur dans le but d'obtenir la signature du présent contrat et/ou de faciliter son exécution ou son renouvellement.

Tout manquement de la part de l'Exposant aux stipulations qui précède sera réputé constituer un manquement substantiel justifiant la résiliation du présent Contrat de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préavis. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement et la résiliation ; elle prendra effet à la 1ère présentation de ladite lettre.

L'Organisateur se réserve en outre la faculté de réclamer tous dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait de ce manquement.

L'Exposant s'engage à informer l'Organisateur dans les meilleurs délais à compter de la date de signature des présentes de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat constitue l'accord des Parties à l'issue de leur négociation, au cours de laquelle chacune a rempli son devoir d'information. Les Parties s'engagent ainsi en toute connaissance de cause et renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du Code Civil dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties reconnaît expressément qu'aucune clause ou disposition du Contrat :

i) ne constitue ou n'est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des Parties aux présentes,

ii) ne prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur de ladite obligation et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1170 du Code Civil.

Les Parties dérogent expressément aux dispositions des articles 1186, 1223 et 1602 du Code Civil qui ne trouveront pas à s'appliquer dans les relations entre elles (étant précisé, pour éviter tout doute s'agissant de l'article 1602, que cette renonciation ne doit en aucun cas être interprétée comme signifiant que l'une ou l'autre des stipulations dans les Conditions Générales ou de la Demande de Participation doit être interprétée contre l'une quelconque de Parties). La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations non substantielles du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Aucune tolérance par l'une ou l'autre des Parties ne pourra être interprétée comme valant renonciation à un droit ou comme modification des relations contractuelles.

Chacune des Parties s'engage de manière générale à exécuter le présent Contrat de bonne foi, et notamment à ne rien faire qui puisse nuire à l'autre tel que notamment attenter à son image ou à celle du Salon.

17. LOI APPLICABLE ET LITIGES

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE.

L'Organisateur statuera sur tous les cas nécessitant son arbitrage pendant la durée du Salon. L'Exposant reconnaît être informé et avoir accepté que les décisions par l'Organisateur dans ce cadre seront sans appel et immédiatement exécutoires. Dans le cas de contestation, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'Organisateur avant toute autre procédure.

EN CAS DE CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT, LES TRIBUNAUX DE NANTERRE (France) SERONT SEULS COMPETENTS.

LA PRESENTE CLAUSE SERA SEULE APPLICABLE, MEME EN CAS DE REFERE OU DE PROCEDURE PAR REQUETE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS

Contacts

Sandy Argoud

Chargée de mission
internationale & communication
+33(0)6 17 59 22 96
sandy.argoud@ea-ecoentreprises.com

Théa Pichot

Chargée de communication
en alternance
+33 (0)4 42 97 10 15
thea.pichot@ea-ecoentreprises.com



ÉCO
entreprises
Acteurs de la transition